



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 48635

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de la profession de psychologues scolaires. Près des deux tiers des praticiens actuellement en exercice vont prendre leur retraite dans moins de dix ans. Depuis plusieurs années, le rythme de formation ne couvre plus les cessations d'activité. A la rentrée 1999-2000, le nombre de postes non pourvus est estimé à 250 et plus du tiers des postes existants risquent de ne pas être pourvus en 2005. Face à ces carences, certains inspecteurs d'académie recourent à des « faisant fonction » insuffisamment qualifiés (niveau maîtrise, voire licence) lesquels n'ont aucune perspective de titularisation dans des fonctions de psychologue scolaire. Il conviendrait, pour que cette profession continue à assumer ses missions, d'ouvrir un concours externe ouvert aux candidats titulaires du titre de psychologue et un concours interne ouvert aux fonctionnaires titulaires du titre de psychologue et de privilégier dans la formation, les DESS correspondant aux besoins de la fonction de psychologue à l'école et de prévoir un internat post DESS à l'issue duquel serait délivré le diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour ces personnels.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires exercent principalement dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, l'élaboration du projet pédagogique de l'école, la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. La création d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne seraient pas issus d'un corps de personnels enseignants du premier degré altérerait la spécificité de la psychologie scolaire dans la mesure où certains personnels recrutés n'auraient plus de compétence pédagogique reconnue. De plus, la diversité des corps d'origine ne manquerait pas de remettre en cause la cohérence et l'efficacité d'un dispositif fondé sur les interventions des différents personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), coordonnées par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48635

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4082

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5397